

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-020

### ARRETE DE RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA VOULTE-SUR-RHONE

Le Maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants, les articles R2223 - 7 et suivants, les articles R2213-2 et suivants. L2213-7et suivants de CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 Vu l'arrêté en date du 25 juin 2003 (précédent règlement de cimetière) ;

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

## ARRETE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Le présent règlement est applicable aux cimetières communaux de La Voulte-sur-Rhône.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunt à l'exclusion de tout animal même incinéré. Les cimetières communaux sont constitués de terrains distincts individualisés sous l'appellation de :

- Cimetière A avec site cinéraire ;
- Cimetière B avec site cinéraire ;
- Cimetière C ;
- Cimetière D avec site cinéraire.

#### **Article 2 : Destination**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1 quels que soient leur domicile et leur lieu de daces ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 3 : Affectation des terrains**

Les cimetières comprennent :

- Des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;
- Deux espaces de dispersion dans les cimetières B et D.

### **Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur Art.L.2223 du CGCT « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterres chaque année »

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans un des cimetières de la ville de La Voulte sur Rhône ne pourront pas choisir le cimetière.

Toutefois, ce choix :

- Sera en fonction de la disponibilité des terrains ;
- Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**Article 5 : Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie pour une concession simple de longueur : 2,50 m, largeur : 1,10 m soit 2,75m<sup>2</sup> et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,30 cm sur les côtés. Pour une concession double de : longueur : 2,50 m, largeur : 2,40 m soit 6,00 m<sup>2</sup> et au moins 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,30 cm sur les côtés.**

Monuments : La taille maximale des monuments sera au maximum de longueur : 2m, largeur 1m, hauteur 1.50m.

### **Article 6 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :**

- Le cimetière ;
- Le numéro du plan ;
- De contacter le service cimetière de la mairie aux heures d'ouvertures.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 7 : Les portes des cimetières seront ouvertes au public :**

- Du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures ;
- Du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 20 heures.

Les renseignements au public se donneront aux horaires d'ouverture de la mairie.

L'entrée des cimetières en dehors des horaires cités ci-dessus est expressément interdite, notamment la nuit. Exceptionnellement à la Toussaint, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit.

En cas de forte tempête ou intempérie, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

**Article 8 :** Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

La discréction est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte des cimetières exception des chiens-guides pour malvoyants.

**Article 9 :** Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux ;
- De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

**Article 10 :** Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

**Article 11 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

**Article 12 :** Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

**Article 13 :** La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...etc) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules aménagés pour des personnes handicapées.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

**Article 14 :** La présence d'herbes ne doit pas évoquer un sentiment de non-respect, d'abandon des défunts ou de dégradation des sépultures.

Le service cimetière est particulièrement sensible à la pratique d'une gestion environnementale et durable, plus respectueuse du site. Aucun pesticide n'est autorisé et le désherbage est manuel.

Les concessionnaires et ayants droit sont responsables de l'entretien de leurs concessions.

Pour des raisons sanitaires, dans la prévention de la prolifération des moustiques, il est impératif de vider les coupelles sous les pots de fleurs, les vases et tout autre récipient contenant de l'eau stagnante et / ou les remplir avec du sable.

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 15 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de La Voulte-sur-Rhône. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, signée par le concessionnaire ou un ayant droit.

**Article 16 :** Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été cause par une maladie contagieuse (voir liste de législation funéraire), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le procès-verbal de mise en bière immédiate par le procureur. L'autorisation d'inhumation sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le cercueil comporte une enveloppe métal (hermétique).

**Article 17 :** L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était juge nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (Les tôles et les bâches seront interdites).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, /es familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 18 : Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières de la commune. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

### **Article 19 : Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses descendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit d'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droits directs.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Meline).

#### **Article 21 : Durées des concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans
- Cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
- Concessions cinéraires au sol (cavurne), 15 ans, 30 ans, 50 ans

#### **Article 22 : Reprise des concessions à perpétuité**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 a R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

#### **Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour des durées conformément à l'article 27 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans, pour retirer tous signes funéraires, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consigné sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 24 : Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit de rechercher un acquéreur ;
- En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit ;
- Donation. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

### **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **Article 25 : Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux signée par le Maire. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfoncer les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'élever un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de re inhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 26 : Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Déposer au bureau du service des cimetières un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention et leur durée prévisible ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière, seul compétent en la matière,

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 27 :** L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions<sup>1</sup> notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

**Article 28 :** Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 29 :** Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

**Article 30 :** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci l'exigera. Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommes.

**Article 31 :** Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité<sup>1</sup> les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines) un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

En raison des dégâts possibles causes aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

## OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

### **Article 32 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire OU ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 33 : Plan de travaux - Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale dans les quinze jours au minimum qui précèdent, un plan détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- un schéma du monument avec les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

### **Article 34 : Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Les agents municipaux en charge des cimetières mentionneront sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### **Article 35 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint les 15 jours qui précèdent et les suivants ;

Tous travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire dans le cimetière.

### **Article 36 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donné par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 37 : Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, cires, palans...etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

#### **Article 38 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les tosses ou par des plaques en bâton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 39 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir faits constater par un agent municipal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...etc) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...etc).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 40 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désignés par l'agent municipal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **Article 41 : Périmètre protégé et legs**

Le legs se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donneur et est irrévocable.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées.

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

#### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 42 : Caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière B de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 43 :** Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

**Article 44 :** L'enlèvement des cercueils places dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE CIMETIERE**

#### **Article 45 : Organisation du service**

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et du suivi des tarifs ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.

#### **Article 46 : Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Les agents du service des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requise.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours des travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, monuments construits ou en construction, et tiennent un registre de constat avant et après travaux. Ils assurent le bon ordre pour les entrepreneurs et les familles.

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 47 : Demande d'exhumation**

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dument habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou re inhumation, sauf celle ordonnée, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- les descendants ;
- les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, d'assurer la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **Article 48 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture des cimetières. (CGCT Art R 2213-46) ou signalées par de la rubalise pour sécuriser l'opération.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est à dire la famille ou son mandataire, en présence de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

#### **Article 49 : Mesures d'hygiène**

Les entreprises de pompes funèbres veilleront particulièrement à ce que leurs employés soient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection...etc) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrasés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

#### **Article 50 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou re inhumes en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils. Des scelles seront posées sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de re inhumation de la part de la commune de destination.

#### **Article 51 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être re inhume sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

#### **Article 52 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17".

Il ne sera pas toléré, qu'un creusement à plus de 80 cm superficiel soit effectué de manière mécanique.

Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

#### **Article 53 : Taxes funéraires**

Les taxes municipales prévues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urnes sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Certaines de ces opérations, requièrent la présence d'un Policier municipal, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixes par délibération du Conseil Municipal.

**Article 54 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires** Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux Instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **Article 55 : Ossuaire situé au cimetière C et Ossuaire Grangeon au cimetière B**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte cimetière C et du cimetière B, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifie, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunt.

#### **REGLES APPLICABLE\$ AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 56 :** La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, suite à la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

**Article 57 :** Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIÈRES (columbarium, cavurnes et espace de dispersion)**

**Article 58 :** Des columbariums, des cavurnes et des espaces de dispersion situés au cimetière A, B et D, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

**Article 59 :** Le site cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Municipaux, un registre spécial est tenu par le service cimetière de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

#### **Article 60 : Columbarium et cavurnes**

Les cases du columbarium et les cavurnes attribuées pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans, permettent d'y inhumer des urnes. Les familles pourront poser sur la cavurne et la case de columbarium une plaque pour la gravure, La plaque sera fournie par le service cimetière.

#### **Article 61 : Columbarium du cimetière D**

Les cases du columbarium du cimetière D (exclusivement) sont fermées par des plaques de granit, après autorisation des services funéraires de la ville. Les familles s'adressent aux professionnels à leur convenance pour faire effectuer les gravures des plaques.

**Article 62 :** Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de cases et cavurnes et de reprise de cases, cavurnes sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 63 :** Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunt, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunt, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

**Article 64 :** Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises. L'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité.

**Article 65 :** L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans, trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif applique, sera celui en vigueur.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéaire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un Jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

**Article 66 :** Le Maire de La Voulte-sur-Rhône doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 67 :** Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 68 :** Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au service cimetière à l'Hôtel de Ville.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

La Directrice Générale des Services et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

À La Voulte sur Rhône, le 23/12/2025,

Le Maire,  
  
Bernard BROTTESS